

tion à l'Imperial Oil Co. et je voudrais savoir de mon honorable ami si c'est exact.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je dirai à mon honorable ami qu'en vertu de l'arrêté du conseil du 11 août 1908, l'asphalte et l'huile employés pour le pavage sont admis en franchise et la seule taxe qui frappe ces articles est la taxe de guerre de 7½ p. 100 que nous ne supprimons pas sauf pour la classe de marchandises dont j'ai parlé dans l'exposé budgétaire. Je ne suis pas sûr si l'huile de pétrole dont il est question ne rentre pas dans cette définition, mais je crois que mon honorable ami ou ceux qu'il représente pourrait obtenir de faire établir une règle à ce sujet par le département des Douanes.

M. ARCHAMBAULT: L'article tel qu'il est rédigé actuellement ne comprend pas l'huile de pétrole nécessaire à la fabrication de l'asphalte. Pourquoi supprimer le droit sur les autres huiles et le laisser sur cette variété particulière qui est nécessaire à l'asphalte?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous avons enlevé la taxe de guerre sur les huiles mentionnées dans les articles 268 à 273 inclusivement, et ici nous enlevons simplement la taxe de guerre sur le pétrole dont on se sert pour la préparation de ces huiles.

Nous ne touchons pas aux autres item; le tarif douanier n'est donc pas modifié en ce qui regarde la sorte de pétrole que mentionne mon honorable ami.

M. ARCHAMBAULT: Ce serait à mon avis une bonne politique que d'abolir la taxe sur cette sorte de pétrole. Si mes renseignements sont exacts, la Imperial Oil Company est la seule compagnie qui le fabrique au Canada. Or, pour quelle raison le Gouvernement accorderait-il de la protection à cette compagnie? On pourrait modifier l'item en ajoutant après le mot "température" dans la seconde ligne les mots "à 130 degrés."

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le percepteur général des taxes m'assure que cette modification n'aurait pas l'effet que suppose mon honorable ami. La dernière fois que ces résolutions ont été en discussion, je l'ai fait observer, nous aurons cette année un écart entre les recettes et les dépenses ordinaires, sans parler des dépenses à compte du capital. J'éprouve donc de la répugnance à enlever la taxe de guerre sur d'autre item que ceux énoncés au budget et qui comprennent: les aliments, les vêtements, les chaussures et ainsi de suite. En temps ordinaire, je serais disposé à faire plus que la moitié du chemin pour rencon-

[M. Archambault.]

trer les désirs de l'honorable député, mais à cette heure où nous comptons absolument sur les revenus provenant des droits imposés sur ces différentes catégories de marchandises, il est nécessaire que nous soyons très stricts à ce sujet. Il ne s'agit plus d'accorder de la protection à qui que ce soit; nous désirons obtenir les revenus provenant des droits imposés sur cet item.

M. ARCHAMBAULT: Je propose donc:

Que l'article 267a soit modifié par l'addition après le mot "température", dans la seconde ligne dudit item, les mots "à 130 degrés"; l'item se trouvant ainsi conçu: "température de 60 à 130 degrés".

Puisque les whips du Gouvernement ont rassemblé les députés ministériels dans l'expectative d'une division sur l'amendement que je propose, je conjecture, monsieur le président, que j'ai parfaitement le droit de répéter les arguments que j'invoque à l'appui de ma proposition. L'item 267a admet en franchise le pétrole cru à l'état naturel, mais il impose un droit sur le pétrole utilisé dans la pose des pavages en asphalte. La Imperial Oil Company est, je le répète, la seule compagnie qui fabrique cette sorte de pétrole au Canada. Le Gouvernement a encouragé les provinces à construire de bonnes routes; la Chambre est saisie d'un projet de loi décrétant le paiement de subventions aux provinces pour cet objet, jusqu'à concurrence de 20 millions. Donc pour la bonne exécution de son programme, le Gouvernement devrait admettre en franchise le pétrole qui est absolument nécessaire à la réfection des grandes routes, et c'est là le but que vise mon amendement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le pétrole cru n'est pas fabriqué au Canada ni par la Imperial Oil Company ni par aucune autre compagnie; donc, si l'amendement de mon honorable ami était adopté, il n'atteindrait pas le but qu'il vise. La raison pour laquelle la taxe de 7½ p. 100 est laissée sur un certain nombre d'articles de première nécessité, c'est que le Gouvernement a absolument besoin de ces revenus pour administrer les affaires du pays; voilà pourquoi il est impossible de dégrever d'autres item de cette taxe pour l'instant. Nous avons aboli la taxe de 7½ p. 100 sur un certain nombre d'articles nécessaires à la vie; nous l'avons également abolie en tant qu'il s'agit de certaines matières premières qui entrent dans la fabrication d'articles de première nécessité et que nous avons dégrevés de la taxe de 7½ p. 100. L'amendement de mon honorable ami est donc vide de sens;